

La charte de Rodolphe : le plus ancien document des archives de la Savoie

La charte du roi Rodolphe III de Bourgogne, datant de 996, est le plus ancien document conservé aux Archives départementales de la Savoie.

Vous trouverez sur cette page une reproduction, une transcription en latin et une traduction en français.

Précepte de Rodolphe III, roi de Bourgogne, accordant le pouvoir comtal à l'archevêque de Tarentaise Amizon. Date : 996

La série SA est constituée des archives de l'ancien Duché de Savoie autrefois conservées aux Archives d'Etat de Turin

En application de l'article 7 du traité de Paris du 10 février 1947, les documents intéressant les provinces devenues françaises furent rétrocédés à la France. Cette opération mit un terme aux nombreux allers et retours de ces documents entre la Savoie et la capitale piémontaise, liés à l'histoire mouvementée de la Maison de Savoie.

Depuis le 18^{ème} siècle, ces archives avaient été regroupées en fonds par les secrétaires royaux puis les archivistes turinois, soit par provenance, soit par matière. Les documents restitués à la France ont été extraits de ces fonds. Les inventaires et index turinois ont été transcrits en français, pour la partie des documents transférés. Ces instruments de recherche constituent encore la principale description disponible pour ces archives.

Bien que permettant aux archives savoyardes de bénéficier de documents de grande valeur et d'un intérêt historique certain, ces restitutions d'archives ont eu pour inconvénient de constituer une collection artificielle, issue du démembrement des ensembles constitués à Turin. Nombre d'inventaires et d'index restent difficiles à utiliser.

On aura avantage à compléter les recherches dans la série SA par une consultation des autres fonds restés en Savoie, particulièrement les archives des gouverneurs et intendants (série C), mais aussi par une consultation des archives d'Etat de Turin.

C'est dans ces fonds que ce trouve le document le plus ancien conservé en Savoie, **la charte de Rodolphe III** conférant le titre de comte à l'évêque de Moûtiers. Elle date de 996.

voici la charte

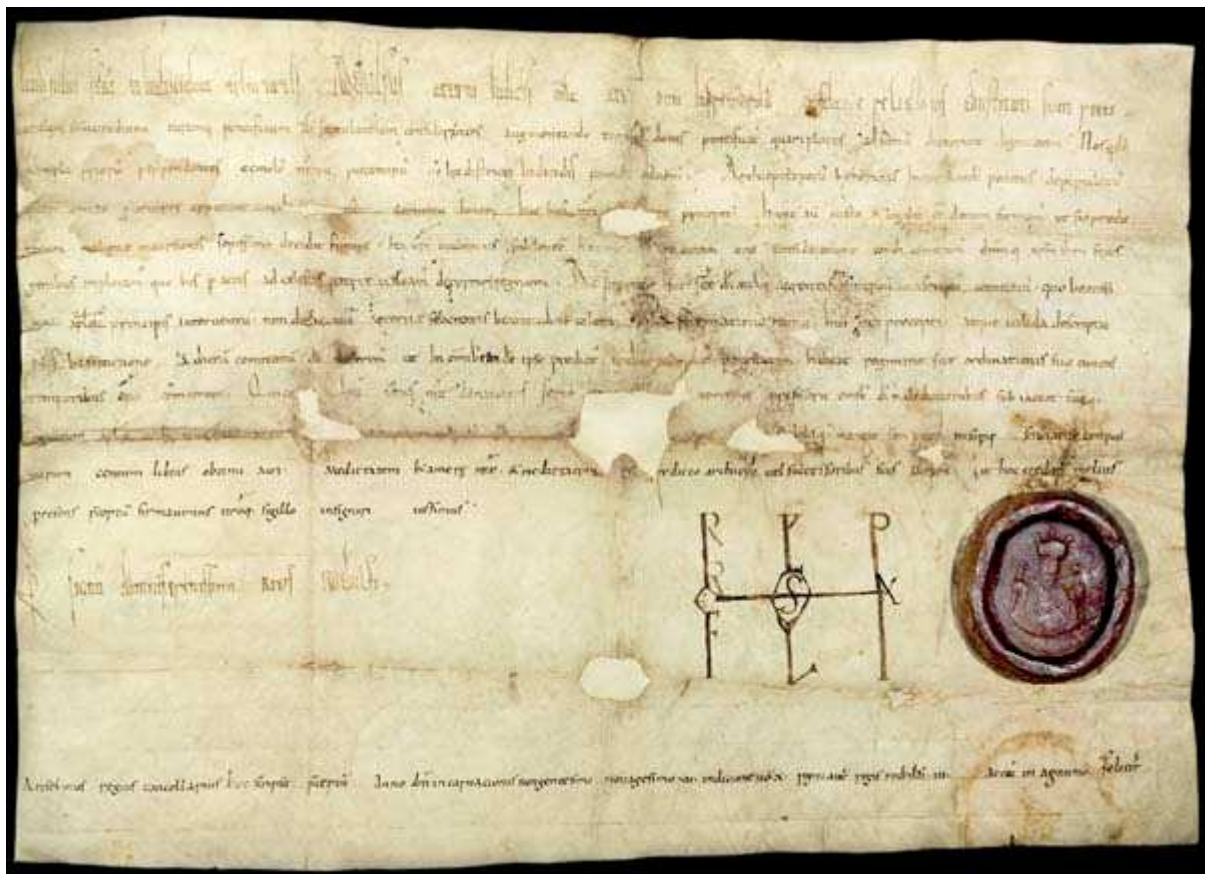
Précepte de Rodolphe III, roi de Bourgogne, accordant le pouvoir comtal à l'archevêque de Tarentaise Amizon.

Cote : AD073 - SA 176 (pièce n°1)

Date : 996

Lieu : Saint-Maurice-en-Valais (*Saint-Maurice d'Agaune*), Suisse.

La charte de Rodolphe. Donation par Rodolphe III, roi [de Bourgogne-Jurane], à l'archevêque Amizon et à l'église de Tarentaise de tout le comté de Tarentaise, cédé en compensation du dépeuplement de cet archevêché par les incursions sarrasines, acte fait à Agaune, original sur parchemin portant un grand sceau plaqué de cire brune à l'effigie du roi.



[Cliquez ici pour agrandir l'image](#) - [Cliquez ici pour agrandir le sceau et le monogramme](#)

Contexte historique :

Il y a mille années, le roi Rodolphe, lointain descendant de Charlemagne, cherche à asseoir ses droits sur la Bourgogne transjurane, incluant notre Savoie actuelle, une portion en fait de la Lotharingie, cette partie de l'ancien Empire carolingien que l'Histoire devait voir progressivement disparaître entre le royaume des Francs à l'Ouest et l'Empire germanique à l'Est.

Au monastère de Saint-Maurice d'Agaune, en Valais, Rodolphe signe donc cette charte que son chancelier Anselme a préparée. Ce contemporain d'Hugues Capet, nous le connaissons par quelques chroniques et moins de dix documents. Nous pouvons l'imaginer comme

beaucoup de ses pairs, un soudard capable de faire assassiner et, au besoin, de pourfendre lui-même ses adversaires. Mais c'est aussi un stratège qui comprend l'intérêt d'une alliance avec l'Eglise. Les moines eux-mêmes recherchent un protecteur contre les Sarrasins qui ont détruit leur monastère quelques décennies auparavant, en 841. L'archevêché de Tarentaise est le prix de cette entente. Néanmoins, la crainte du Jugement divin exprimée dans les attendus de cette charte n'est pas une clause de style : aux approches de l'an mil, c'est l'expression d'une foi entière qui est un fondement de la civilisation médiévale. Deux siècles plus tard, l'empereur Frédéric Barberousse confirmera cette donation.

Transcription :

- 1/ In nomine sanctae et individuae Trinitatis. Rodulfus aeterni Judicis misericordia Rex. Dum in primordio cristianae religionis constituti sunt reges/
- 2/ Ecclesiasticam sollicitudinem curamque pontificum Deo famulantium considerantes augmentando terra[neis] donis pontificatus quamplures ad summam duxerunt dignitatem. Nos quidem/
- 3/ exempla priorum perpendentes ac molem nostrorum peccaminum ne ira districti Judicis pavidamur, archiepiscopatum Hyberinis incursionibus penitus depopulatum/
- 4/ quem Amizo prout vires appetunt ord[inatum v]estit comitatu donamus. Hac hujus nostri [auctorita]te precepti hunc autem juste et legaliter esse datum firmamus. Ut sicut predic-/
- 5/ torum malignae incursionis sepius decidit furore, ita nostri juvaminis sublevetur honore. Hoc autem omni consideratione cordi committimus dominumque Christum Jesum fixis /
- 6/ genibus imploramus quo his peractis ad celestis patriae videamus deportare (i) regnum. Ac propter hoc sanctae Dei aecclesiae Darentasiensi in integrum conferimus comitatum quo beatissi-/
- 7/ morum apostolorum Principis interventu non deficiamus aeternae felicitatis beatitudine coloni. [A]ffirmatione namque hujus nostri precepti atque valida descriptio-/
- 8/ nis institutione, jam dictum comitatum Deo deferimus ut in omnibus eandem ipse predictus archiepiscopatus potestatem habeat regimine suae ordinationis suo cunctis/
- 9/ temporibus episcopo committere. Quicum[que] igitur istius nostrae donationis seriem [temerario ausu] tem[p]tate presum[p]serit, omnibus Dei maledictionibus subjaceat sanctorumque/
- 10/ omnium apostolorum [nodis et nexibus irritatus anathemate perpetuo damnetur, et hec nostra auctoritas firma sta]bilisque maneat semper insuperque sciat se compositi/
- 11/ turum centum libras optimi auri medietatem camerae nostrae et medietatem predicto archiepiscopo vel successoribus suis. Verum ut hoc credatur melius/
- 12/ presens preceptum firmavimus nostroque sigillo insigniri jussimus./

- 13/ Signum domini serenissimi regis Rodulfi./
- 14/ Anselmus, regius cancellarius, hoc scripsit preceptum. Anno Domini Incarnationis nongentesimo nonagesimo VI, indictione vero X, regni autem regis Rodulfi III. Actum in Agauno **a)** feliciter.

Notes :

a) Saint-Maurice-en-Valais (*Saint-Maurice d'Agaune*), Suisse.

Au nom de la sainte et indivisible Trinité. Rodolphe, par la miséricorde du Juge éternel, Roi. Depuis l'origine de la religion chrétienne, les rois, considérant les charges de l'Eglise et les soucis des Pontifes qui servent Dieu, ont élevé beaucoup de pontificats à une très haute dignité en les accroissant de dons terrestres.

C'est pourquoi nous aussi, observant les exemples de nos prédécesseurs et la masse de nos péchés, de peur d'être damné par la colère du Juge sévère, donnons les pouvoirs comtaux sur un archevêché totalement dépeuplé par les incursions sarrasines, mais dont Amizon a été investi et où les richesses renaissent. Par l'autorité du présent acte, nous confirmons que ce don a été fait de manière juste et légale. L'archevêché a été ruiné par la très fréquente fureur des incursions meurtrières des Sarrasins : il sera soulagé grâce à cet honneur. En considération de tout cela, nous avons à coeur et nous implorons à genoux Notre Seigneur Jésus-Christ de pouvoir, après notre vie, gagner le royaume de la céleste patrie.

C'est pourquoi nous conférons tous les droits comtaux à la sainte Eglise de Dieu en Tarentaise, afin que, par l'intervention du Prince des bienheureux Apôtres, nous puissions habiter la béatitude de l'éternelle félicité. Par la validation du présent acte et les dispositions authentiques contenues dans ces lignes, nous conférons à Dieu les susdits droits comtaux pour qu'il ait tout le pouvoir archiépiscopal, et qu'il puisse, en le mandatant de son pouvoir, le confier en tout temps à son évêque. Celui qui aura osé, par une audace téméraire, attenter à la teneur de notre donation, qu'il soit exposé à toutes les malédictions de Dieu et que, rendant vains les noeuds et les attaches de tous les saints Apôtres, il soit sous le coup d'un perpétuel anathème, que notre ordonnance demeure toujours ferme et stable, et qu'en plus il sache qu'il paiera en amende cent livres du meilleur or, la moitié pour notre trésor et la moitié pour le susdit archevêque ou ses successeurs. Pour qu'on accorde foi à cet acte, nous l'avons signé, et l'avons fait sceller de notre sceau.

Seing du seigneur sérénissime roi Rodolphe.

Anselme, chancelier royal, a écrit cet acte l'an de l'Incarnation du Seigneur 996, indiction 10, et le troisième du règne du roi Rodolphe. Fait à Agaune, sous d'heureux auspices.